

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1874.

Assimilation de la dette de l'État à 2 1/2 p. 0/0 aux autres parties
de la Dette publique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La dette constituée à l'intérêt de 2 1/2 p. 0/0 a été inscrite sur le grand-livre de la Dette publique de Belgique en exécution de l'article 63 (§§ 2 à 7) du traité du 3 novembre 1842, approuvé par la loi du 3 février 1843.

Le capital de cette dette s'élevait primitivement à . . . fr.	389,417,631 74
Par suite du rachat effectué en vertu du § 8 de l'article 63 dudit traité d'un capital de 80 millions de florins, soit fr.	169,312,000 »
et de la transformation en rente sans expression de capital d'une somme inscrite sur le grand-livre des 2 1/2 p. 0/0 au nom du duc de Wellington de.	146,000 »
SOIT ENSEMBLE. fr.	<u>169,438,000 »</u>
le capital existant aujourd'hui sur le grand-livre ne s'élève plus qu'à fr.	<u>219,959,631 74</u>
dont l'intérêt est de fr.	5,498,990 78

A l'époque de la mise à exécution du traité précité, un capital de fr. 24,475,767 20 c^s compris dans celui de fr. 389,417,631 74 c^s se trouvait inscrit sur le livre auxiliaire (*by-boek*) de la dette des Pays-Bas, établi à Bruxelles en 1825.

La législation néerlandaise qui avait été suivie pour cette partie de la dette à 2 1/2 p. 0/0 continua à être appliquée pour son intégralité.

A la suite des mesures qui ont fait l'objet des articles XVII et suivants de l'arrêté royal du 8 décembre 1814, pris en conformité de la loi du 14 mai de la même année (*Journal officiel* de 1816, n° 14), la Société générale pour favoriser l'industrie nationale à Bruxelles, et plus tard l'administration des rentes, sous la direction de la Banque de Belgique, ainsi que l'administration de rentes formée par la Société générale, et MM. de Rothschild frères, émirent des titres ou certificats au porteur représentant les capitaux que ces établissements possédaient sur le grand-livre de la dette à 2 ½ p. ‰.

Lorsque, par arrêté ministériel du 18 février 1851 (*Moniteur* n° 51), on réunit dans un règlement général pour le service de la Dette publique, les dispositions qui déterminaient les règles et les formes prescrites par cette législation spéciale, on y reproduisit celles des lois néerlandaises relatives à la dette à 2 ½ p. ‰. Ces dispositions furent ensuite maintenues dans le nouveau règlement porté par l'arrêté royal du 16 juin 1868 (*Moniteur* n° 172) en vertu de la loi du même jour.

D'autre part, il avait été stipulé dans le contrat relatif à la négociation du premier emprunt contracté par la Belgique, en 1831, qu'il serait ouvert, pour les inscriptions nominatives, un grand-livre établi dans la forme et conformément aux dispositions qui régissaient la dette de France. Ces dispositions, auxquelles l'expérience et les conditions des emprunts émis ultérieurement ont fait apporter des modifications assez importantes, sont appliquées aux diverses natures de dettes de l'État; le 2 ½ seul a dû être excepté.

En laissant subsister dans le règlement du 16 juin 1868 les dispositions de ces deux législations, le Gouvernement ne s'était pas dissimulé l'espèce d'anomalie qui résultait de leur maintien; mais pour y mettre fin, et avant de faire jouir les détenteurs du 2 ½ p. ‰ des avantages et des facilités que présente le mode suivi pour les dettes à 3, à 4 et à 4 ½ p. ‰, il avait cru devoir attendre des circonstances opportunes où une entente pouvait s'établir avec les diverses administrations de rentes, de manière à donner à la mesure projetée une efficacité complète. Aujourd'hui que les feuilles de coupons des titres au porteur émis par ces administrations sont ou épuisées ou sur le point de l'être, la renonciation de leur part à émettre de nouveaux certificats a été demandée et obtenue.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour but de placer la dette à 2 ½ p. ‰ sous le même régime que les autres parties de la dette constituée de l'État.

Ce système est des plus simples: les créanciers ont le droit d'effectuer, à volonté et sans frais, la conversion de leurs titres en inscriptions nominatives, ainsi que le transfert de leurs inscriptions en obligations au porteur, tandis que les propriétaires de capitaux de dette à 2 ½ p. ‰ ont à payer aux administrations de rentes une commission de fr. 1 25 c^s par 1,000 francs de capital pour chacune de ces opérations. Ils ont à subir, en outre, une réduction sur les intérêts qui ne sont payables, ceux de la Banque de Belgique qu'à raison de fr. 24 75 c^s, et ceux des autres administrations qu'à raison de fr. 24 87 c^s, au lieu de 25 francs par 1,000 francs de capital nominal.

Enfin, les justifications à faire pour toucher les intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette à 2 ½ p. ‰ ont pour effet de faire coter à la bourse la dette inscrite au-dessous des certificats au porteur.

Ces inconvénients disparaîtront par l'adoption de l'article 1^{er} du projet de loi soumis à votre examen.

Pour appliquer à la dette à 2 1/2 p. % les dispositions qui régissent les autres parties de la dette de l'État, diverses modifications doivent être apportées au règlement sur le service de la Dette publique du 16 juin 1868; le Gouvernement étant nanti, en vertu de la loi du même jour, des pouvoirs nécessaires à cet effet, un arrêté royal pourvoira aux mesures qu'il y aura lieu de prendre.

L'article 2 de la loi du 12 juin 1869 (*Moniteur* n° 164) et l'arrêté royal du 31 octobre 1870 (*Moniteur* n° 312), qui ont modifié le régime d'amortissement des six séries de la dette à 4 1/2 p. %, disposent que les fonds d'amortissement de ces dettes qui, par suite de l'élévation des cours au-dessus du pair, demeureraient sans emploi pendant tout un semestre, seront attribués au Trésor.

Pareille disposition a été prise, en ce qui concerne l'emprunt à 4 p. %, par l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 29 juillet 1871 réglant les conditions de cet emprunt.

Depuis l'adoption de ces mesures, les dotations d'amortissement de la dette à 4 1/2 p. % n'ont pu, à cause des cours élevés du fonds, recevoir leur application, et l'action de l'amortissement n'a porté que sur l'emprunt à 4 %.

Il importe cependant que, dans l'intérêt de l'État et du crédit public, l'amortissement de la dette s'effectue chaque année dans une certaine mesure.

Le Gouvernement propose, par l'article 2 du projet de loi, de l'autoriser à affecter au rachat des autres parties de la dette (2 1/2 et 3 p. %) les fonds d'amortissement des dettes à 4 et à 4 1/2 p. % qui demeureraient sans emploi pendant tout un semestre. Toutefois cette affectation est facultative, et le Gouvernement pourra ne point racheter ou n'employer qu'une partie de la dotation si les circonstances ou si la situation du Trésor le conseillent.

Les administrations de rentes ont actuellement en circulation des certificats pour un capital d'environ 55 millions de francs. L'intention du Gouvernement étant de créer, pour remplacer ces titres, qui devront être échangés bientôt, des obligations au porteur de 10,000, de 5,000, de 2,000, de 1,000 et de 200 francs de capital, un crédit spécial est demandé par l'article 3 afin de subvenir aux frais de confection et de délivrance de ces obligations.

On a vu plus haut que le capital existant sur le grand-livre de la Dette publique à 2 1/2 p. %, s'élève à fr. 219,959,631 74

Si l'on déduit le capital des certificats qui vont être remplacés immédiatement par des obligations au porteur, soit 55,000,000 »

il restera un capital de fr. 164,959,631 74

pour lequel les propriétaires d'inscriptions nominatives auront la faculté d'obtenir des titres au porteur. Mais plusieurs grands établissements financiers, des administrations publiques, des caisses de veuves, des mineurs, etc., figurant parmi ces propriétaires, il est probable que, dans le courant de l'année 1875, il n'y aura guère de transferts de capitaux inscrits en obligations au porteur.

Le crédit demandé aujourd'hui est donc destiné en majeure partie aux frais qui résulteront de l'échange des certificats au porteur émis par les administrations de rentes. Quant aux obligations à créer ultérieurement, les frais qu'occasionnera leur confection pourront être imputés sur le crédit ordinaire porté au Budget de la Dette publique pour *frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement des diverses dettes.*

Qu'il me soit permis, Messieurs, en terminant, d'exprimer le désir que le projet de loi ci-joint fasse l'objet de vos plus prochaines délibérations; il emprunte un caractère d'urgence à cette circonstance qu'une partie des obligations au porteur à créer par l'État doivent être délivrées dans le courant du mois de décembre.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La dette de l'État à 2 1/2 p. % est placée sous le même régime que les autres parties de la Dette publique.

La faculté d'émettre des titres au porteur de cette dette est réservée au Gouvernement.

La forme des titres et l'époque de leur émission seront fixées par le Ministre des Finances.

ART. 2.

Les fonds d'amortissement des dettes à 4 1/2 et à 4 p. % qui seront demeurés sans emploi pendant tout un semestre, pourront être affectés au rachat des dettes à 5 et à 2 1/2 p. %.

Les intérêts des titres rachetés seront, pour la dette à 5 p. %, ajoutés au fonds d'amortissement ; en ce qui concerne la dette à 2 1/2 p. %, ils viendront en déduction des crédits annuels portés au Budget de la Dette publique.

ART. 3.

Un crédit spécial de soixante mille francs est alloué au Département des Finances pour subvenir aux frais de confection et d'émission des titres à 2 1/2 p. % à émettre en vertu de la présente loi. Il sera couvert par les ressources ordinaires.

Donné à Laeken, le 20 novembre 1874.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre des Finances,***J. MALOU.**